

Traité de coopération en matière de brevets (PCT) Comité de coopération technique

Trente-troisième session
Genève, 2 – 6 février 2026

PROLONGATION DE LA NOMINATION DU SERVICE FEDERAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE DE LA FEDERATION DE RUSSIE EN QUALITE
D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE
L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

Document établi par le Bureau international

1. Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union du PCT pour une période s'achevant le 31 décembre 2027. Avant l'expiration de ce délai, l'assemblée devra se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale existante qui souhaite demander une telle prolongation, après avoir sollicité l'avis du comité (voir les articles 16.3.e) et 32.3) du PCT). Les informations relatives à cette procédure ainsi qu'au rôle du comité figurent dans le document PCT/CTC/33/INF/1.

2. Le 28 novembre 2025, le Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) a présenté une demande de prolongation de sa nomination, qui est reproduite à l'annexe du présent document.

3. *Le comité est invité à faire part de son avis sur cette question.*

[L'annexe suit]

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA NOMINATION EN QUALITÉ D'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL SELON LE PCT

1 – GENERALITES

a) Nom de l'office ou de l'organisation intergouvernementale :

Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent)

b) Nom et coordonnées du fonctionnaire pour toute question relative à la présente demande :

Evgenia Korobenkova – Conseillère à la Division de la coopération multilatérale, Département de la coopération internationale, Rospatent

Adresse électronique : ekorobenkova@rospatent.gov.ru

Tél. : +7 495 531 66 52

c) Date à laquelle le Directeur général a reçu la demande de prolongation de la nomination :

28 novembre 2025

2 – EXIGENCES MINIMALES APPLICABLES A LA NOMINATION

Outre le rapport annuel sur le système de gestion de la qualité de l'office ou de l'organisation pour 2025 (<https://www.wipo.int/en/web/pct-system/quality/authorities#RU>) établi conformément aux paragraphes 21.31 et 21.32 des directives relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international (ci-après dénommées "directives"), l'administration fournit les informations ci-après.

2.1 – CAPACITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN

Règles 36.1.i) et 63.1.i) : L'office national ou l'organisation intergouvernementale doit avoir au moins cent employés à plein temps possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder aux recherches et aux examens.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité fournit des informations de l'administration sur l'infrastructure mise en place pour garantir un personnel technique qualifié suffisamment nombreux, conformément au paragraphe 21.15.i) des directives, et sur les programmes de formation et de perfectionnement destinés au personnel participant au processus de recherche et d'examen, conformément au paragraphe 21.15.vi). L'administration inclut également les informations ci-après sur le nombre d'employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen.

Employés qualifiés pour procéder à la recherche et à l'examen :

Domaine technique	Nombre (équivalent plein temps)	Expérience moyenne en tant qu'examineurs (années)	Nombre d'experts ayant moins de deux ans d'expérience
Exploitation minière, construction et industrie légère	45	19	4
Chimie et produits pharmaceutiques	56	13	7
Métallurgie, travail des métaux et composés métalliques inorganiques	42	19,4	3
Électrique/électronique	39	20	2
Industries biotechnologique, agricole et alimentaire	57	17,6	7
Transport	37	17	2
Génie mécanique de l'énergie et de la lumière	31	21,3	2
Médicaments et équipements médicaux	46	13,6	4
Mesures et technologies de l'information	53	15,1	4
Total	406		

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité et dans le tableau ci-dessus (facultatif) :

2.2 – DOCUMENTATION MINIMALE – MISE A DISPOSITION POUR CONSULTATION

Règles 36.1.ii) et 63.1.ii) : Cet office ou cette organisation doit mettre à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives, tout brevet délivré et toute demande de brevet publiée par lui ou par elle et, le cas échéant, par son ou ses prédecesseurs en droit.

Les exigences prévues dans les instructions administratives sont précisées dans la circulaire C. PCT 1672 datée du 19 juin 2024.

La mise à disposition pour consultation, dans le cadre de la documentation minimale visée à la règle 34, des brevets délivrés et des demandes de brevet publiées par l'office ou, le cas échéant, par les offices qui sont membres de l'organisation intergouvernementale, conformément à l'accord de principe adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT figurant au paragraphe 8 du document PCT/A/55/2, est notifiée comme suit :

Soit :

- L'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT a vérifié la disponibilité des collections de documents de brevet avant le 1^{er} novembre 2025 et certifie que les exigences ont été respectées. La portée et le format des documents que l'administration a mis à disposition pour consultation ont été publiés dans la Gazette du PCT le 23 octobre 2025 à l'adresse suivante : <https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-en-official-notices-officialnotices.pdf#page=203>.

Soit :

- L'administration rend compte de la disponibilité de sa collection de documents de brevet comme suit, avec un calendrier indiquant à quel moment les vérifications et la disponibilité totale pourront être certifiées par l'Équipe d'experts chargée de la documentation minimale du PCT (voir ci-dessous). Veuillez également fournir des indications sur votre fichier d'autorité ainsi que des liens, le cas échéant.

2.3 – DOCUMENTATION MINIMALE – ACCES

Règles 36.1.iii) et 63.1.iii) : Cet office ou cette organisation doit avoir en sa possession au moins la documentation minimale de la règle 34, ou maintenir l'accès à cette documentation minimale, aux fins de la recherche conformément aux instructions administratives.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur l'infrastructure mise en place pour veiller à ce qu'au moins la documentation minimale dont il est question à la règle 34 soit disponible, accessible, correctement organisée et tenue à jour aux fins de la recherche et de l'examen au titre du paragraphe 21.15.v) des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

2.4 – GESTION DE LA QUALITE

Règles 36.1.iv) et 63.1.iv) : Cet office ou cette organisation doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale.

Le rapport sur le système de gestion de la qualité contient des informations sur le système de gestion de la qualité mis en place par Rospatent conformément au chapitre 21 des directives et inclut un bilan, conformément au paragraphe 21.09, sur les dispositions en matière d'évaluation interne qui sont décrites aux paragraphes 21.27 à 21.30 des directives.

Autres informations que celles figurant dans le rapport sur le système de gestion de la qualité (facultatif) :

En octobre 2025, l'organisme de certification a effectué un audit de recertification du système de gestion de la qualité de Rospatent pour vérifier la conformité avec les exigences de la norme ISO 9001:2015 dans le domaine du traitement des demandes internationales, de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

3 – CHAMP D'ACTIVITE

a) Champ d'activité actuel

Les offices récepteurs pour lesquels l'office ou l'organisation intergouvernementale est compétent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international, la ou les langues dans lesquelles les services sont proposés et d'autres détails concernant le champ d'activité peuvent être consultés dans le Guide du déposant du PCT aux adresses suivantes : <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=RU&doc-lang=fr#ISA> et <https://pctlegal.wipo.int/eGuide/view-doc.xhtml?doc-code=RU&doc-lang=fr#IPEA>.

b) Les modifications prévues concernant le champ d'activité de l'administration, telles que les offices récepteurs pour lesquels l'administration est compétente et les langues disponibles (le cas échéant) :

4 – DIVERS

Toute autre information concernant la prolongation de la nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

En ce qui concerne l'accord actuel entre Rospatent et le Bureau international de l'OMPI sur le travail de Rospatent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, il n'y a pas eu de changement dans le champ d'activité. Les langues de travail sont toujours le russe et l'anglais.

Rospatent est l'administration compétente en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire international pour les offices récepteurs des parties contractantes du PCT indiquées ci-après (États et organisations) : Arménie (AM), Azerbaïdjan (AZ), Bulgarie (BG), Bélarus (BY), Colombie (CO), Cuba (CU), Organisation eurasienne des brevets/Office eurasien des brevets (EA), Géorgie (GE), Indonésie (ID), République islamique d'Iran (IR), Kirghizistan (KG), République populaire démocratique de Corée (KP), Kazakhstan (KZ), Maroc (MA), République de Moldova (MD), Mongolie (MN), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OA), Roumanie (RO), Fédération de Russie (RU), Arabie saoudite (SA), République arabe syrienne (SY), Tadjikistan (TJ), Turkménistan (TM), Ouzbékistan (UZ), Viet Nam (VN) et Zimbabwe (ZW).

L'Office de la Fédération de Russie accepte les demandes de recherches internationales supplémentaires en vertu de la règle *45bis* du règlement d'exécution du PCT, ainsi que les demandes de recherches de type international pour les demandes nationales.

Rospatent n'exclut pas des recherches ou des examens les objets visés aux règles 39.1 ou 67.1 du règlement d'exécution pour lesquels une recherche ou un examen est effectué dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets prévue par le droit des brevets de la Fédération de Russie.

[Fin de l'annexe et du document]